

Arrêt

n° 85 995 du 21 août 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 6 juin 1983 à Gitarama et êtes célibataire.

En 1994, votre père, Jonas [M.] (JM) et deux de vos frères, Théoneste [K.] (TK) et Emmanuel [N.] (EN) sont tués par des militaires du FPR lors du génocide. Votre frère François [D.] (FD), lui, est touché par balle, mais s'en sort.

En 1996 ou en 1997, FD se lie d'amitié avec le prêtre espagnol, Isidro [U.] (IU). La même année IU le choisit comme directeur de l'APECOM – Collège Saint Ignace, une école secondaire de Mugina qu'il vient de fonder. Via votre frère, vous rencontrez IU qui vous paie, en 1999, les frais de scolarité pour l'année. Le 10 juin 2000, IU est assassiné.

En 2003, 2005 ou 2008, selon vos différentes versions, Donathi [M.] (DM), Stéphanie [M.](SM) et Gaëtan [H.] (GH), des Tutsis rescapés du génocide, et un policier se présentent à votre domicile. Leur venue fait suite à un procès gacaca dont vous n'avez pas été tenue au courant et que votre famille a perdu. Votre père et vos frères sont convaincus d'être des interhamwes et d'avoir pillés les biens de DM, SM et GH durant le génocide. Par ailleurs, ils accusent FD d'avoir été proche d'IU, considéré comme trop critique par rapport au pouvoir en place. En réparation, ils viennent vous réclamer ce jour-là, un million de francs rwandais que vous payez.

Mise en difficultés financières, vous lancez, en 2004, un petit commerce de denrées alimentaires. Vous y mettez fin en 2008.

Fin 2010, dans le cadre du même procès gacaca, on vous réclame une nouvelle somme d'argent. Avec 4 autres personnes, le 10 novembre 2010, vous fondez alors Humuka, une association pour la défense des droits des personnes à qui ont réclame injustement des réparations financières. Or, le 12 novembre 2010, soit deux jours plus tard, Liliane [I.] (LI), la secrétaire d'Humuka dénonce l'association aux autorités. Vous êtes arrêtée le 13 novembre 2010 et relâchée le 14 novembre 2010 avec l'obligation de démanteler l'association ; ce que vous faites.

Entre temps, le 6 février 2008, un juge espagnol assigne en justice de hauts responsables militaires rwandais pour les assassinats de 40 ressortissants espagnols survenus dans le pays depuis le génocide. Débute alors une série d'enquêtes judiciaires à travers tout le Rwanda dans le but d'élucider les assassinats au nombre duquel celui d'IU.

Dans ce contexte, le 20 janvier 2011, le secrétaire exécutif de Mugina accompagné de 3 autres personnes habillées en civil, se présente à votre domicile. Afin de couvrir le régime en place qui peut éventuellement être visé par ces assassinats, il vous contraint à produire un faux témoignage vous pressant de déclarer qu'IU a été assassiné par des bandits. Vous refusez de vous exécuter. Le secrétaire exécutif vous menace et vous met sous pression en vous rappelant notamment vos démêlés précédents avec la justice rwandaise, à savoir : l'inculpation de votre père et de vos frères dans le cadre d'un procès gacaca et votre arrestation pour avoir créé Humuka.

De son côté, FD est également contraint à produire un faux-témoignage. Une fois le secrétaire exécutif parti de chez vous, vous recevez un appel téléphonique de FD qui vous enjoint de quitter au plus vite le territoire, ce que vous faites le 3 février 2011. Vous séjournez à Kampala jusqu'au 25 juin 2011, jour de votre départ en avion pour la Belgique où vous arrivez le 26 juin 2011. Le 28 juin 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être persécutée par les autorités de votre pays qui exigent que vous produisiez un faux témoignage dans le cadre d'une plainte déposée par un juge espagnol contre l'Etat rwandais pour les assassinats de 40 ressortissants espagnols. Vous dites que vous êtes choisie en raison de votre lien personnel avec l'une des victimes, le prêtre espagnol Isidro [U.] (IU). Par ailleurs, vous ajoutez que, pour vous y contraindre, les autorités vous rappellent de précédents démêlés avec le Justice, à savoir : un procès gacaca contre votre famille et votre création de

l'association « Humuka » destinée à défendre les droits des personnes injustement condamnées et spoliées de leurs biens.

Premièrement, vous ne parvenez pas à convaincre que vous ayez été proche de IU et, partant, que les autorités vous contraignent à produire un faux témoignage.

En effet, pour convaincre le Commissariat général de votre lien d'amitié avec IU, vous produisez une déclaration sur l'honneur de François Xavier [I.] (FXI), aujourd'hui reconnu réfugié en Belgique (S.P. [X]) et qui fut le chauffeur de IU (déclaration sur l'honneur de FXI, versée au dossier, farde verte). Or, vos déclarations relatives à votre témoin principal ne permettent pas de croire que vous l'ayez réellement connu lorsque vous viviez au Rwanda. Ainsi, invitée à expliquer les raisons qui ont poussé FXI à demander l'asile en Belgique vous dites qu'il a été emprisonné 2 ou 3 ans, entre 2003 et 2005 (audition 31.01.12, p.9), soit après l'assassinat d'IU qui intervient le 10 juin 2000. Or, FXI a bien été emprisonné 3 ans, mais il déclare que ces faits se déroulent du 3 décembre 1996 au 8 février 1999 (rapport d'audition – procédure au fond FXI, p. 3-4, versé au dossier farde bleue). Le Commissariat remarque que si vous connaissez FXI dès cette époque comme vous le prétendez (audition 2, p. 9), il n'est pas vraisemblable que vous vous trompiez sur la période à laquelle il a été emprisonné et encore moins que vous déclariez qu'il était le chauffeur d'IU depuis 1997, soit pendant la période de sa détention (audition 31.01.12, p.9). Par la suite, vous déclarez qu'il arrive en Belgique vers 2006 – 2007 (idem, p.11). Or, FXI arrive en Belgique en 2005 puisque sa demande d'asile est introduite cette année-là. Notons également que vous ne parvenez pas à expliciter les faits qui ont poussé votre principal témoin à quitter le Rwanda (idem p. 9, 11 et 12). Au surplus, relevons qu'à deux reprises (sic)bnj

vous êtes incapable de fournir le nom complet de FXI, déclarant que :«souvent on appelle quelqu'un comme ça et on ne cherche pas à savoir le reste » (idem, p. 9). Par la suite, après avoir pris une pause au cours de l'audition, son nom vous revient en mémoire (idem, p.11). Cette accumulation d'erreurs et d'approximations jette le discrédit sur votre lien avec FXI et, partant, amène à douter sérieusement de la sincérité de ce témoignage.

En plus du témoignage de FXI, vous déposez celui d'un certain Méthode [T.] (MT), étudiant en prêtrise à l'Université pontificale de Salamanque. S'il écrit vous connaître ainsi que votre famille, ce témoignage ne peut pas se voir accorder la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, sa nature d'ordre privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Ensuite, il s'agit d'une photocopie et la signature n'est authentifiée par aucune pièce d'identité. Pour ce qui est du contenu, son auteur prétend quitter le Rwanda en 2009 et arriver en Espagne la même année. Il précise « par le biais de SPECIOSE, j'ai su que sa soeur Marie Claire a été persécutée par les autorités rwandaises et finalement j'ai appris qu'elle est arrivée en Belgique » . Aussi, par le caractère indirect de la prise d'information de son auteur, ce document ne constitue-t-il pas un témoignage des faits de persécutions allégués. De plus, si l'auteur déclare être témoin du lien entre votre famille et le prêtre IU, il n'étaye toutefois ces affirmations d'aucune manière. Or, comme développé ci-après, vos déclarations relatives à votre lien avec le prêtre IU sont dénuées de crédibilité. Dès lors, ce seul témoignage ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour étayer vos propos.

Quant au dernier témoignage émanant d'un citoyen rwandais naturalisé belge, le Commissariat général émet les mêmes remarques. Tout d'abord, l'auteur déclare avoir quitté le pays en 1994, soit deux ou trois années avant la rencontre alléguée entre votre frère et le prêtre IU que vous situez en 1996 ou 1997. Dès lors, lorsque ce témoin atteste de la « relation privilégiée » existant entre votre famille et le religieux espagnol, il n'en a pas été le témoin direct. L'auteur de ce document ne fait aucunement référence aux sources qui lui permettent d'affirmer ainsi l'existence d'un lien particulier. La force probante de ce témoignage est dès lors fort limitée. Par ailleurs, le caractère d'ordre privé de ce document limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, l'auteur ne possède pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Dès lors que les éléments de preuve documentaire que vous versez au dossier ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante, il convient d'évaluer vos déclarations afin de déterminer la crédibilité des faits que vous invoquez. Ainsi, si vous avez effectivement entretenu des liens d'amitiés

avec IU pendant plusieurs années, le Commissariat général est en droit d'attendre que vos déclarations à son sujet soient précises et circonstanciées et qu'elles reflètent dans votre chef le sentiment de faits vécus. Or, invitée à décrire physiquement IU, vous dites laconiquement : « il était blanc, il n'était ni jeune ni vieux, de taille moyenne, ni mince, ni gros » (idem, p.5). Par la suite, vous hésitez quant à la couleur de ses cheveux, prétendant tantôt qu'ils étaient blancs tantôt de couleur chocolat (idem, p.5). En outre, vous déclarez lui avoir toujours connu une barbe même si vous ajoutez qu'il lui arrivait de l'avoir plus courte, mais précisant qu'il l'a toujours portée (idem, p. 5). Vous affirmez également qu'il ne portait pas de lunettes (ibidem). Or, au regard de la documentation recueillie par le Commissariat général (photographies versées au dossier, farde bleue), IU ne portait pas la barbe et que, par contre, il portait des lunettes à grandes montures. A tout ceci s'ajoute que vous ignorez si IU habitait depuis longtemps au Rwanda alors qu'il ressort des informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier qu'il y était installé depuis 1963 et vous ne connaissez pas sa région d'origine en Espagne (idem, p.6). Interrogée sur les sujets de conversations que vous abordiez lors de vos conversations, vous déclarez que vous ne parliez jamais que de vous quand vous aviez l'occasion de le voir et que cela se limitait essentiellement à vos études (ibidem). Or, vous prétendez que votre famille est proche de lui depuis 1996, que votre frère a travaillé pour lui, que vous le voyiez à raison de 2 à 3 fois par mois (idem, p.8) et qu'en 1999, il a financé vos études et celles de votre frère déjà auparavant (idem, p. 3 et 4). Vous ignorez également la signification de l'abréviation de l'école fondée par ce prêtre, école dont vous dites que votre frère en a exercé la direction en 1996 et 1997 (idem, p. 3). Vu que vos trois témoins parlent de « relation privilégiée » entre vous et cet homme, Il est dès lors raisonnable d'attendre de vous un récit davantage circonstancié de vos liens avec IU. Au vu de l'ensemble de ces propos tantôt laconiques, tantôt erronés, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez effectivement entretenu des liens d'amitié avec IU. Par conséquent, dans la mesure où votre lien avec ce religieux n'est pas établi, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises s'adressent à vous afin de vous contraindre à produire un faux témoignage relatif à la mort de ce prêtre.

Au surplus, relevons que vous prétendez que votre frère était plus proche encore que vous de IU (idem, p. 4 et 8), auquel cas, le Commissariat général s'étonne de ce que votre frère n'ait pas fui également. En effet, vous affirmez qu'il est également mis sous pression par les autorités afin de le contraindre à produire un faux témoignage concernant la mort du prêtre. Toutefois, votre frère demeure actuellement au Rwanda avec toute sa famille. A cela vous répondez qu'il a une famille et que donc il n'est pas facile de fuir (audition 8.12.11, p. 17 et audition 31.01.12, p. 12). Ces éléments concernant la situation de votre frère affaiblissent encore la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, vous dites qu'il est actuellement en résidence surveillée (audition 8.12.11, p. 18 et audition 31.01.12, p.12). Le Commissariat général note qu'il téléphone régulièrement à votre soeur en Hollande (audition 8.12.11, p.19 et audition 31.01.12, p.13) et que vous n'apportez pas la preuve des persécutions dont votre frère est prétendument victime.

Deuxièmement, vous affirmez que les autorités rwandaises utilisent l'accusation posthume, portée contre votre père et de vos frères lors d'un procès gacaca qui les désignait comme « interahamwe », comme moyen de pression supplémentaire pour vous amener à produire le faux témoignage dans le cadre de l'affaire IU. Or, vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de la tenue d'un tel procès par lequel votre famille aurait été condamnée à verser des dédommagements financiers.

Ainsi, vous déclarez que vous n'entendez parler du procès qu'une fois le verdict tombé, lorsque les accusateurs viennent vous réclamer 1 million de francs rwandais (audition 8.12.11, p.6). A ce sujet, vous déclarez rembourser les accusateurs en 2003, raison pour laquelle, manquant de moyens, vous arrêtez vos études et vous lancez dans un petit commerce de denrées alimentaires (idem, p. 4). Cependant, vous vous contredisez et déclarez plus loin que c'est en 2005 que vous apprenez que vous devez rembourser (idem, p.9) pour affirmer enfin, que le procès se déroule en 2008 (audition 31.01.12, p.13). Confrontée par l'officier de protection à ces changements de versions majeurs, vous déclarez : « (...) je ne comprends pas bien les histoires de gacacas » (ibidem). Or, étant donné l'importance des procès gacaca au Rwanda et l'enjeu pour votre famille, il est absolument invraisemblable que vous ne puissiez être plus précise dans le temps et que vous ne vous soyez pas davantage renseignée sur le déroulement des procédures judiciaires ayant eu de telles conséquences dans votre vie (soit arrêter vos études et à lancer un commerce, soit à mettre fin à ce commerce selon vos différentes versions). En conséquence de ces divergences majeures, il est permis de remettre sérieusement en cause l'existence du procès gacaca que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Au surplus, le Commissariat général remarque que vous n'apportez aucun élément de preuve à l'appui de vos déclarations concernant le procès gacaca et le rendu du jugement. Or, s'agissant d'une procédure judiciaire et vu

votre capacité de produire des documents à l'appui de votre requête, le Commissariat général est en droit d'attendre de tels éléments, tel n'est pas le cas en espèce.

Au vu de tout ce qui vient d'être développé supra, le Commissariat général ne tient pas pour établi ce procès gacaca invoqué à l'appui de vos démêlés avec la justice rwandaise.

Enfin, vous déclarez qu'en plus d'invoquer le procès gacaca pour vous contraindre à produire un faux témoignage, les autorités invoquent également la création de votre association de défense des personnes à qui on réclame injustement réparation, tout comme vous dites en avoir été victime. Or, comme vous affirmez que votre volonté de créer cette association survient de l'injustice ressentie suite au procès gacaca concernant votre famille, ce dernier fait n'étant pas établi, la création de l'association ne peut pas l'être davantage.

Concernant le reste des documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir (1) la copie d'un arrêté ministériel mentionnant Claudien [N.] (CN) comme militaire de l'ancien régime rwandais, (2) une lettre de reconnaissance d'identité écrite par Spéciose [M.], (3) une copie du diplôme militaire de CN, ils ne présentent pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, la lettre de votre soeur alléguée, Spéciose [M.], atteste de votre lien de parenté avec elle. Or, ce document est de nature strictement privée et, le Commissariat général n'étant pas en mesure de s'assurer des circonstances de sa rédaction et des motivations réelles de son auteur, aucun élément ne permet d'écarter la possibilité qu'il soit entaché de complaisance. Quoi qu'il en soit, la simple affirmation de l'existence d'un lien de parenté n'en constitue pas une preuve formelle.

Enfin, concernant (1) la copie d'un arrêté ministériel mentionnant Claudien [N.] (CN) comme militaire de l'ancien régime rwandais et (3) la copie du diplôme militaire de CN, ils ne viennent pas plus que les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre crainte de persécution. En effet, si ces documents attestent du fait que votre beau-frère **allégué** a été un militaire de l'ancien régime, ils ne permettent pas d'établir un lien entre ce constat et les faits de persécutions que vous invoquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose n'avoir pas demandé l'asile sous son identité et livre ensuite sa véritable identité. Elle explique les raisons pour lesquelles elle a caché celle-ci. Hormis la précision qui précède quant à son identité, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute une rectification sur le point suivant : les mandats d'arrêt évoqués par la requérante ont été délivrés contre 40 militaires du FPR suspectés d'avoir commis des crimes à grande échelle, y compris ceux dont été victimes des Espagnols au Rwanda et qu'il ne s'agit donc pas de l'assassinat de 40 ressortissants espagnols comme l'indique la partie défenderesse dans le résumé des faits de l'acte attaqué. Elle s'en réfère, pour en attester, à un article relatif à cet événement issu de la consultation d'un site internet.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et développe son argumentation en trois branches.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et que le Commissaire général examine les nouveaux éléments invoqués sous la véritable identité de la requérante, ou de reconnaître la qualité de réfugiée à cette dernière ; à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Le dépôt de pièces

3.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents : la copie du passeport de la requérante revêtu d'un visa néerlandais lui ayant été délivré le 29 mars 2011 à Kigali, la copie de sa carte d'identité rwandaise, une copie d'un « proces-verbaal » de la police néerlandaise de Zeist du 7 mars 2012 et une copie d'une décision de « Resettlement Registration Form » relative au beau-frère de la requérante.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, invoque être persécutée par les autorités de son pays qui exigent qu'elle produise un faux témoignage dans le cadre d'une plainte déposée par un juge espagnol contre l'Etat rwandais pour l'assassinat de ressortissants espagnols présents sur le territoire rwandais. Elle déclare avoir été choisie en raison de son lien personnel avec l'une de ces victimes, le prêtre espagnol I. U. Elle ajoute également que pour l'y contraindre, les autorités lui ont rappelé de précédents démêlés avec la Justice, à savoir un procès « Gacaca » contre sa famille et la création de son association « Humuka » destinée à défendre les droits des personnes injustement condamnées et spoliées de leurs biens.

4.3 Le Commissaire général refuse de lui accorder une protection internationale car il relève que la requérante ne fournit aucun document d'identité; qu'elle ne convainc pas qu'elle a été proche de ce prêtre espagnol et que les autorités la contraignent à produire un faux témoignage ; que les attestations produites ne sont pas de nature à soutenir sa demande d'asile ; que ses déclarations quant à la description physique du prêtre, ainsi que ses connaissances relatives à celui-ci, sont laconiques et ne correspondent pas aux informations en sa possession; qu'il est étonnant que son frère, encore plus proche de ce prêtre que la requérante, n'ait pas fui également, et qu'il demeure actuellement au Rwanda avec toute sa famille; que la requérante n'apporte pas la preuve des persécutions dont ce dernier a été victime. Quant à l'accusation posthume portée contre son père et ses frères lors d'un procès « Gacaca » qu'utiliseraient les autorités rwandaises comme un moyen supplémentaire pour la

contraindre à produire un faux témoignage, la requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité de la tenue d'un tel procès par lequel sa famille aurait été condamnée à verser des dédommagements financiers. Etant donné qu'elle affirme avoir créé son association en raison de l'injustice liée au procès « Gacaca » visant sa famille, ce dernier n'étant pas établi, la création de l'association ne peut pas l'être davantage. Les autres documents présentés par la requérante ne sont pas considérés comme permettant d'inverser le sens de la décision entreprise.

4.4 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante se déclare victime, ses déclarations peu circonstanciées, confuses et incohérentes relevées à propos d'éléments majeurs de sa demande, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante produit, annexés à sa requête, de nouveaux documents qui attestent la véritable identité de la requérante et justifie cette dissimulation par le fait que lorsqu'elle a quitté le Rwanda au mois d'avril 2011 pour les Pays-Bas, elle vivait une situation confuse et que des agents secrets rwandais s'intéressaient à elle et aux autres membres de sa famille en leur posant des questions sur les contacts qu'ils entretenaient avec l'Europe, ainsi que l'argent qu'ils y recevaient ; qu'elle ignorait que la police néerlandaise avait mené une perquisition chez sa sœur dans l'affaire « Victoire Ingabire », actuellement détenue à Kigali. Elle indique également que lorsqu'elle était chez sa sœur aux Pays-Bas, elle a appris que cette dernière était fréquemment interrogée par la police de ce pays en raison de l'argent qu'elle envoyait en Afrique et que son nom figurait dans ces dossiers; qu'elle ne pouvait dès lors pas retourner dans son pays dans cette situation incertaine. Elle souligne également ne pas avoir demandé l'asile aux Pays-Bas pour ne pas prendre le risque d'un refoulement ou d'une détention sous sa véritable identité et qu'en Belgique, elle n'a pas voulu révéler sa véritable identité de peur d'être remise aux autorités néerlandaises. Elle explique encore que sa sœur est réfugiée en Afrique du sud et qu'elle a été visée par les autorités rwandaises.

4.6 Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que l'introduction par la requérante de sa demande d'asile sous une fausse identité renforce le manque de crédibilité de sa demande et les nombreuses zones d'ombre qui entourent celle-ci. La partie requérante, dans sa requête, maintient les faits qui sont à la base de sa demande et avance différentes explications et précisions sur les documents remis dans un premier temps au Commissariat général, notamment des déclarations sur l'honneur et des témoignages, sensés établir son récit. Le Conseil juge que la partie défenderesse a pu constater le caractère peu probant de ces pièces d'ordre privé et relève que ceux-ci citent la fausse identité de la requérante, de sorte que ces pièces ne peuvent se voir reconnaître aucune valeur probante. Le Conseil s'étonne, par ailleurs, s'agissant du document de « Resettlement » en faveur de la famille de M. N. , avec la mention du nom de la requérante, que les mentions de son prénom, de sa date et de son lieu de naissance y sont différentes que sur les pièces d'identité qu'elle fournit en annexe de sa requête.

4.7 La partie requérante explique, par ailleurs, les méconnaissances de la requérante sur le prêtre espagnol par son jeune âge. Elle avance que la requérante en a fait une description différente car elle l'a décrit au moment de sa mort, à l'âge de 69 ans, alors que la photo déposée par la partie défenderesse le représente à l'âge de 50 ans, et que son apparence physique a pu changer. Elle soulève, en outre, que son frère, également menacé, n'a pas fui étant donné ses responsabilités et qu'il a continué à mener une vie stoïque en attendant l'évolution de la situation mais qu'il n'est pas non plus « tranquille » dans son pays ; que les femmes paysannes dans son pays ne sont pas intéressées par les affaires judiciaires et que la requérante ne comprenait pas le fonctionnement des « Gacacas », ce qui ne permet pas de conclure que sa famille n'a pas été impliquée dans ce procès ni qu'elle n'a pas créé d'association ; que la requérante a pu établir son identité et l'identité de son beau-frère ainsi que sa fonction de militaire.

4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications non étayées qui ne permettent pas de remédier au caractère imprécis, vague et incohérent des déclarations de la requérante. La partie requérante ne fournit aucune information plus précise ni aucun document relatif au prêtre espagnol ni au procès « Gacaca » en lien avec l'assassinat de ce dernier, ni encore sur l'association qu'elle dit avoir créée. Or la requérante a fait mention de la présence d'un frère au Rwanda. Si elle affirme à l'audience que ce dernier aurait fait l'objet d'une arrestation au Rwanda, elle n'apporte aucun commencement de preuve de ce fait et tient des propos extrêmement vagues sur cette question de sorte que le Conseil ne peut

considérer cette affirmation comme établie à suffisance. Le Conseil estime qu'il aurait possible pour la requérante d'entreprendre des démarches avec le Rwanda, et notamment avec son frère resté au pays et concerné au premier plan par cette affaire, et des membres de son association, pour tenter d'obtenir tout élément utile à sa cause et rétablir sa crédibilité.

4.9 Le Conseil, en outre, estime particulièrement étonnant que la requérante ait pu se faire délivrer un passeport le jour-même où elle déclare que le secrétaire exécutif de Mugima et trois hommes en civil se sont présentés chez elle pour qu'elle produise un faux témoignage, et qu'elle ait ensuite obtenu un visa peu de temps après. Ce constat déforce un peu plus sa crédibilité.

4.10 Le Conseil considère enfin que les explications avancées par la partie requérante dans sa requête, concernant la dissimulation de sa véritable identité en raison de liens entre des membres de sa famille réfugiés aux Pays-Bas et l'opposante politique Victoire Ingabire, et sur le fait qu'ils aient été visés par des agents secrets rwandais, sont particulièrement confuses et floues. Il n'apparaît pas du procès-verbal de la police néerlandaise –produit en copie - que la requérante ou des membres de sa famille fournissent de l'argent à des partis d'opposition au Rwanda ni qu'ils aient une quelconque activité politique au sein de l'opposition rwandaise. Le document de « Resettlement Registration Form », dont le Conseil a relevé les incohérences quant aux données d'identité de la requérante, en l'occurrence une demande de regroupement familial émanant du « beau-frère » de la requérante réfugié en Afrique du sud, est également peu parlant. La partie requérante n'apporte pas d'informations complémentaires, étayées, sur la situation de ce « beau-frère » et de sa soeur en Afrique du sud et les motifs de cette demande de regroupement familial, ni sur l'agression qui a, selon ses dires, visé cette dernière en 2002.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.12 Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, «*sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire en invoquant les mêmes faits et mêmes motifs que ceux développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles, un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves ne peut être établi dans le chef de la requérante. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Enfin, il n'est pas plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante demande, à titre principal, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général afin qu'il examine les nouveaux éléments invoqués sous la véritable identité de la requérante

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un août deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE